

<p><b>ANNEXE</b></p> <p>au règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RVOEIE) du 25 avril 1990</p>	<p><b>AVANT-PROJET D'ANNEXE</b></p> <p>modifiant l'annexe au règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RVOEIE) du 25 avril 1990</p>		
	<p><b>Types d'installations</b></p>	<p><b>Procédure décisive</b></p>	<p><b>Autorités compétentes</b></p>
<p><b>1 TRANSPORTS</b></p>	<p><b>1 TRANSPORTS</b></p>		
<p><b>11 Circulation routière</b></p>	<p><b>11 Circulation routière</b></p>		
<p>*11.2 Routes principales qui ont été construites avec l'aide de la Confédération (art. 12 LF concernant l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants, RS 725.116.2)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si le type d'installation est marqué d'un astérisque*, l'Office fédéral de l'environnement, de la forêt et du paysage doit être consulté</li> </ul>	<p>*11.2 Routes principales <b>aménagées</b> avec l'aide de la Confédération (art. 12 LF <b>du 22 mars 1985</b> concernant l'utilisation <b>de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et de la redevance autoroutière</b>)</p>	<p>Procédure d'approbation des projets de construction des routes (art. 11 et 13 de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou ; RSV 725.01))</p>	<p><b>Adoption des plans communaux : conseil général ou communal</b></p> <p><b>Adoption des plans cantonaux : Département en charge des routes</b></p>
<p>11.3 Autres routes à grand débit et autres routes principales (RGD et RP)</p>	<p>11.3 Autres routes à grand débit et autres routes principales (RGD et RP)</p>		
<p><i>Procédure décisive :</i></p> <p>Procédure d'approbation des projets de construction des routes (art. 11 et 13 de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes)</p>			
<p>11.4 Parcs de stationnement (terrain ou bâtiment pour plus de 300 voitures)</p>	<p>11.4 Parcs de stationnement (terrain ou bâtiment) pour plus de <b>500</b> voitures</p>	<p><i>Procédure en deux étapes :</i></p> <p><i>1<sup>re</sup> étape :</i> Procédure d'affectation cantonale ou communale (loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les</p>	<p><i>Procédure en 2 étapes :</i></p> <p><i>1<sup>re</sup> étape :</i> Département en charge de l'aménagement du territoire ou commune</p>

<p><i>Procédure décisive :</i></p> <p>Procédure de permis de construire selon les articles 103 ss LATC (compétence communale)</p>		<p>constructions (LATC ; RSV 700.11))</p> <p>2<sup>e</sup> étape : Procédure d'autorisation de construire (LATC)</p>	<p>2<sup>e</sup> étape : commune</p>
<b>13 Navigation</b>	<b>13 Navigation</b>		
13.2 Ports industriels avec installations fixes de chargement et de déchargement	13.2 Ports industriels avec installations fixes de chargement et de déchargement	<p>Procédure d'octroi de concession (art. 24 et ss de la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (LLC ; RSV 731.01))</p>	<p>Département en charge de la gestion des eaux du domaine public</p>
13.3 Ports de plaisance avec plus de 100 places d'amarrage	13.3 Ports de plaisance avec plus de 100 places d'amarrage dans les lacs ou plus de 50 places d'amarrage dans les cours d'eau		
<p><i>Procédure décisive :</i></p> <p>Procédure d'octroi de concession (art. 24 et ss de la loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public)</p>			
<b>2 ÉNERGIE</b>	<b>2 ÉNERGIE</b>		
<b>21 Production d'énergie</b>	<b>21 Production d'énergie</b>		
*21.2 Installations thermiques destinées à la production d'énergie, d'une puissance supérieure à 100 MWth	*21.2 Installations destinées à la production d'énergie d'une puissance thermique ou pyrolytique	<p>Procédure d'autorisation de construire (LATC)</p>	<p>commune</p>
<p><i>Procédure décisive :</i></p> <p>Procédure d'autorisation spéciale selon les articles 120 à 123 LATC (art. 120, lettre d, LATC et art. 49 de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi, ci-après LEMP)</p>	<p>a. supérieure à 50 MWth pour les énergies fossiles</p> <p>b. supérieure à 20 MWth pour les énergies renouvelables</p> <p>c. supérieure à 20 MWth pour les énergies combinées (fossiles et renouvelables)</p>		
	21.2a Installations de fermentation d'une capacité de traitement supérieure à 5000 t de substrat (substance fraîche) par an	<p>Procédure d'autorisation de construire (LATC)</p>	<p>commune</p>

<p>*21.3 Centrales à accumulation et centrales au fil de l'eau ainsi que centrales à pompage-turbinage d'une puissance supérieure à 3 MW</p>	<p>21.3 Centrales à accumulation et centrales au fil de l'eau ainsi que centrales à pompage-turbinage d'une puissance <b>installée</b> supérieure à 3 MW</p>	<p><i>Procédure en 2 étapes :</i>  <i>1<sup>re</sup> étape :</i> Procédure d'octroi de concession (art. 38 de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH ; RS 721.80) et 5 ss LLC)  <i>2<sup>e</sup> étape :</i> Procédure d'approbation du projet définitif (art.11 LLC)</p>	<p>Département en charge du domaine de la force hydraulique</p>
<p><i>Procédure décisive :</i>  <i>1<sup>re</sup> étape :</i> procédure d'octroi de concession (art. 38 LF du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques et art. 5 à 10 de la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public)</p>			
<p><i>2<sup>e</sup> étape :</i> procédure d'approbation du projet définitif (art. 11 de la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public)</p>			
<p>21.4 Installations géothermiques (y compris celles qui exploitent la chaleur des eaux souterraines) d'une puissance supérieure à 5 MWth</p>	<p>21.4 Installations géothermiques (y compris celles qui exploitent la chaleur des eaux souterraines) d'une puissance supérieure à 5 MWth</p>	<p>Procédure d'octroi du permis de recherche et de concession (loi du 11 décembre 2018 sur les ressources naturelles du sous-sol (LRNSS; RSV 730.02)) :  a) Permis de recherche en surface (art. 21 LRNSS) et en sous-sol (art. 25 LRNSS)  b) Procédure de concession (art. 28 LRNSS)</p>	<p>Département en charge du domaine de la recherche et de l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol</p>
<p>21.5 Usines à gaz, cokeries, installations de liquéfaction du charbon</p>	<p>21.5 <i>abrogé</i></p>		
<p>*21.6 Raffineries de pétrole</p> <p><i>Procédure décisive :</i>  Procédure d'autorisation spéciale selon les articles 120 à 123 LATC (art. 120, lettre d, LATC, art. 49 LEMP)</p>	<p>*21.6 Raffineries de pétrole <b>et de gaz</b></p>	<p>Procédure d'autorisation de construire (LATC)</p>	<p>de commune</p>
<p>21.7 Installations destinées à l'extraction du pétrole,</p>	<p>21.7 Installations destinées à l'extraction du pétrole, du</p>	<p>Procédure d'octroi du permis de recherche et</p>	<p>Département en charge du domaine de la</p>

du gaz naturel ou du charbon	gaz naturel ou du charbon	de concession (LRNSS) :	recherche et de l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol
<i>Procédure décisive :</i> Procédure d'octroi de concession (art. 17 et ss de la loi du 6 février 1891 sur les mines et art. 33 de la loi du 26 novembre 1957 sur les hydrocarbures) ou procédure d'autorisation spéciale selon les articles 120 à 123 LATC (art. 120, lettre a, et 81 LATC si le projet est situé hors des zones à bâtir et art. 120, lettre c, LATC s'il est prévu par un plan d'affectation)		a) Procédure de permis de recherche en surface (art. 21 LRNSS) et en sous-sol (art. 25 LRNSS) b) Procédure de concession (art. 28 LRNSS)	
	21.8 Installations d'exploitation de l'énergie éolienne d'une puissance installée supérieure à 5 MW	<i>Procédure en deux étapes :</i> <i>1<sup>re</sup> étape :</i> Procédure d'affectation cantonale ou communale (LATC) <i>2<sup>e</sup> étape :</i> Procédure d'autorisation de construire (LATC)	<i>Procédure en 2 étapes :</i> <i>1<sup>re</sup> étape :</i> Département en charge de l'aménagement du territoire ou commune <i>2<sup>e</sup> étape :</i> commune
	21.9 Installations photovoltaïques d'une puissance installée supérieure à 5 MW, qui ne sont pas fixées sur des bâtiments	<i>Procédure en deux étapes :</i> <i>1<sup>re</sup> étape :</i> Procédure d'affectation cantonale ou communale (LATC) <i>2<sup>e</sup> étape :</i> Procédure d'autorisation de construire (LATC)	<i>Procédure en 2 étapes :</i> <i>1<sup>re</sup> étape :</i> Département en charge de l'aménagement du territoire ou commune <i>2<sup>e</sup> étape :</i> commune
<b>22 Transport et stockage d'énergie</b>	<b>22 Transport et stockage d'énergie</b>		
22.3 Réservoirs destinés au stockage de gaz, de combustibles ou de carburant, d'une capacité supérieure en conditions normales à 50 000 m <sup>3</sup> de gaz ou 5 000 m <sup>3</sup> de liquide	22.3 Réservoirs destinés au stockage de gaz, de combustible ou de carburants, d'une capacité supérieure, en conditions normales, à 50 000 m <sup>3</sup> de gaz ou 5000 m <sup>3</sup> de liquide	Procédure d'autorisation de construire (LATC)	commune
22.4 Entrepôts à charbon d'une capacité supérieure à 50 000 m <sup>3</sup>	22.4 <i>abrogé</i>		
<i>Procédure décisive :</i> Procédure d'autorisation spéciale selon les articles 120 à 123 LATC (art. 120, lettre b, LATC, art. 12 de la loi du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies)			

3 CONSTRUCTIONS HYDRAULIQUES	3 CONSTRUCTIONS HYDRAULIQUES		
<p>30.1 Ouvrages de régularisation du niveau ou de l'écoulement des eaux de lacs naturels d'une superficie moyenne supérieure à 0,5 km<sup>2</sup>, et prescriptions relatives au fonctionnement</p> <p><i>Procédure décisive :</i></p> <p>Procédure d'octroi de concession (art. 24 et ss de la loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public)</p>	<p>30.1 Ouvrages de régularisation du niveau ou de l'écoulement des eaux de lacs naturels d'une superficie moyenne supérieure à 3 km<sup>2</sup>, et prescriptions relatives au fonctionnement</p>	<p><i>Procédure en deux étapes :</i></p> <p><i>1<sup>re</sup> étape :</i> Procédure d'octroi de concession dans le domaine public cantonal ou en zone à bâtir</p> <p>Autorisation préalable d'utiliser les eaux publiques à des usages autres que la force motrice, tels que l'alimentation en eau potable ou industrielle, les pompages d'eau d'arrosage, l'alimentation de ports, de piscicultures, le déversement d'égouts, etc. (concession) (art. 2 et 24 LLC)</p> <p><i>2<sup>e</sup> étape :</i> Procédure d'autorisation de construire (LATC)</p>	<p><i>Procédure en 2 étapes :</i></p> <p><i>1<sup>re</sup> étape :</i> Département en charge de la gestion des eaux du domaine public</p> <p><i>2<sup>e</sup> étape :</i> commune</p>
<p>*30.2 Mesures d'aménagement hydraulique, telles que : endiguements, corrections, construction d'installations de rétention des matériaux charriés ou des crues, lorsque le devis excède 15 millions de francs</p> <p><i>Procédure décisive :</i></p> <p>Procédure d'approbation du projet de correction fluviale (art. 18 de la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public)</p>	<p>*30.2 Mesures d'aménagement hydraulique, telles que : endiguements, corrections, construction d'installations de rétention des matériaux charriés ou des crues, lorsque le devis excède 15 millions de francs</p>	<p>Procédure d'approbation du projet de correction fluviale (art. 18 de la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP ; RSV 721.01)).</p>	<p>Département en charge de l'environnement</p>
<p>30.3 Déchargements de plus de 10 000 m<sup>3</sup> de matériaux dans des lacs</p> <p><i>Procédure décisive :</i></p> <p>Procédure d'octroi de concession (art. 24 et ss de la loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public)</p>	<p>30.3 Déchargements de plus de 10 000 m<sup>3</sup> de matériaux dans des lacs</p>	<p><i>Procédure en deux étapes :</i></p> <p><i>1<sup>re</sup> étape :</i> Procédure d'octroi de concession dans le domaine public cantonal ou en zone à bâtir</p> <p>Autorisation préalable d'utiliser les eaux publiques à des usages autres que la force motrice, tels que l'alimentation en eau potable ou industrielle, les pompages d'eau d'arrosage, l'alimentation de ports, de piscicultures, le</p>	<p><i>Procédure en 2 étapes :</i></p> <p><i>1<sup>re</sup> étape :</i> Département en charge de la gestion des eaux du domaine public</p> <p><i>2<sup>e</sup> étape :</i> commune</p>

		déversement d'égouts, etc. (concession) (art. 2 et 24 LLC) <i>2<sup>e</sup> étape : Procédure d'autorisation de construire (LATC)</i>	
30.4 Extraction de plus de 50 000 m <sup>3</sup> par an de gravier, de sable ou d'autres matériaux;	30.4 Extraction de plus de 50 000 m <sup>3</sup> par an de gravier, de sable ou d'autres matériaux <b>de lacs, de cours d'eau ou de nappes d'eau souterraines (sauf extraction ponctuelle pour des raisons de prévention des crues)</b>	a) de lacs et de cours d'eau (sauf extractions ponctuelles pour des raisons de prévention des crues) Procédure d'octroi de concession pour l'extraction dans les lacs et cours d'eau (art. 24 et ss LLC) b) dans les nappes d'eau souterraines <i>1<sup>re</sup> étape : procédure d'adoption du plan d'extraction (art. 12 de la loi du 24 mai 1988 sur les carrières)</i> <i>2<sup>e</sup> étape : uniquement si l'EIE effectuée en 1<sup>re</sup> étape n'est pas exhaustive; procédure d'octroi du permis d'exploiter (art. 16 LCar)</i>	Département en charge de la gestion des eaux du domaine public
a) de lacs et de cours d'eau (sauf extractions ponctuelles pour des raisons de prévention des crues) <i>Procédure décisive :</i> Procédure d'octroi de concession pour l'extraction dans les lacs et cours d'eau (art. 24 et ss de la loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public)			
b) dans les nappes d'eau souterraines <i>Procédure décisive :</i> <i>1<sup>re</sup> étape : procédure d'adoption du plan d'extraction (art. 12 de la loi du 24 mai 1988 sur les carrières)</i> <i>2<sup>e</sup> étape : uniquement si l'EIE effectuée en 1<sup>re</sup> étape n'est pas exhaustive; procédure d'octroi du permis d'exploiter (art. 16 de la loi du 24 mai 1988 sur les carrières)</i>			
<b>4 ÉLIMINATION DES DÉCHETS</b>	<b>4 ÉLIMINATION DES DÉCHETS</b>		
40.3 Déchiqueteurs de voitures <i>Procédure décisive :</i> Procédure d'autorisation spéciale selon les articles 120 à 123 LATC (art. 120, lettre d, LATC, art. 49 LEMP)	40.3 <i>abrogé</i>		

40.4 Décharges destinées à l'entreposage des déblais et des gravats, d'un volume supérieur à 500 000 m	40.4 Décharges des types A et B ayant un volume de décharge de plus de 500 000 m <sup>3</sup>	Procédure d'autorisation de construire (art. 22 de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD ; RSV 814.11))	Département en charge de l'environnement.
40.5 Décharges contrôlées bioactives	40.5 Décharges des types C, D et E		
40.6 Décharges contrôlées pour résidus stabilisés	40.6 <i>abrogé</i>		
40.7 Installations destinées au tri, au traitement, au recyclage ou à l'incinération de déchets, d'une capacité supérieure à 1 000 t par an	40.7 Installations de traitement des déchets: <ul style="list-style-type: none"> <li>a. installations destinées au tri ou au traitement physique de plus de 10 000 t de déchets par an</li> <li>b. installations destinées au traitement biologique de plus de 5000 t de déchets par an</li> <li>c. installations destinées au traitement thermique ou chimique de plus de 1000 t de déchets par an</li> </ul>	Procédure d'autorisation : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Procédure d'autorisation de construire (art. 22 LGD)</li> <li>b) Procédure d'autorisation d'exploiter (art. 24 LGD)</li> </ul>	Département en charge de l'environnement
40.8 Entrepôts provisoires pour plus de 1 000 t de déchets spéciaux sous forme liquide ou plus de 5 000 t de déchets spéciaux sous forme solide ou boueuse	40.8 Entrepôts provisoires pour plus de 5000 t de déchets spéciaux	Procédure d'autorisation de construire (art. 22 LGD)	Département en charge de l'environnement.
<i>Procédure décisive :</i> Procédure d'autorisation spéciale selon les articles 120 à 123 LATC (art. 120, lettre d, LATC, art. 22 de la loi du 13 décembre 1989 sur la gestion des déchets)			
40.9 Installations d'épuration des eaux usées d'une capacité supérieure à 20 000 équivalents-habitants	40.9 Installations d'épuration des eaux usées d'une capacité supérieure à 20 000 équivalents-habitants	Procédure d'approbation des plans d'exécution (art. 25 et 35 de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP ; RSV 814.31))	Département en charge de l'environnement
<i>Procédure décisive :</i> Procédure d'approbation des plans d'exécution (art. 25 et 35 de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution)			
<b>5 CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS MILITAIRES</b>	<b>5 CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS MILITAIRES</b>		

50.5 Installations de tir à 300 m avec plus de 15 cibles	50.5 <i>abrogé</i>		
<i>Procédure décisive :</i> Procédure de permis de construire selon les articles 103 ss LATC si le projet est prévu en zone à bâtir ou en zone spéciale (compétence communale) et Procédure d'autorisation spéciale selon les articles 120 à 123 LATC (art. 120, lettre a, et 81 LATC si le projet est situé hors des zones à bâtir)			
<b>6 SPORT, TOURISME ET LOISIRS</b>	<b>6 SPORT, TOURISME ET LOISIRS</b>		
60.2 Pistes pour véhicules motorisés destinées à des manifestations sportives	60.2 Téléskis pour mettre en valeur de nouvelles zones ou relier entre eux différents domaines de sports d'hiver	<i>Procédure en deux étapes :</i> <i>1<sup>re</sup> étape :</i> Procédure d'affectation cantonale ou communale (LATC) <i>2<sup>e</sup> étape :</i> Procédure d'autorisation de construire (LATC)	<i>Procédure en 2 étapes :</i> <i>1<sup>re</sup> étape :</i> Département en charge de l'aménagement du territoire ou commune <i>2<sup>e</sup> étape :</i> commune
60.3 Pistes skiabiles dont l'aménagement exige une modification de terrain supérieur à 2 000 m <sup>2</sup> , lorsque le projet n'a été évalué ni dans la procédure applicable aux téléphériques, ni dans celle qui est applicable aux téléskis	60.3 Modifications de terrain supérieures à 5000 m <sup>2</sup> pour des installations de sports d'hiver		
60.4 Canons à neige, si la surface destinée à être enneigée est supérieure à 5 ha	60.4 Canons à neige, si la surface destinée à être enneigée est supérieure à 50 000 m <sup>2</sup>		
<i>Procédure décisive :</i> Procédure de permis de construire selon les articles 103 ss LATC si le projet est prévu en zone à bâtir ou en zone spéciale (compétence communale) et Procédure d'autorisation spéciale selon les articles 120 à 123 LATC (art. 120, lettre a, et 81 LATC si le projet est situé hors des zones à bâtir)			
60.5 Stades comprenant des tribunes fixes pour plus de 20 000 spectateurs	60.5 Stades comprenant des tribunes fixes pour plus de 20 000 spectateurs	<i>Procédure en deux étapes :</i>	<i>Procédure en 2 étapes :</i>



<p><i>Procédure décisive :</i></p> <p>Procédure d'autorisation spéciale selon les articles 120 à 123 LATC (art. 120, lettre b, LATC, art. 12 de la loi du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies)</p>		<p><i>1<sup>re</sup> étape :</i> Procédure d'affectation cantonale ou communale (LATC)</p> <p><i>2<sup>e</sup> étape :</i> Procédure d'autorisation de construire (LATC)</p>	<p><i>1<sup>re</sup> étape :</i> Département en charge de l'aménagement du territoire ou commune</p> <p><i>2<sup>e</sup> étape :</i> commune</p>
<p>60.6 Parcs d'attractions d'une superficie supérieure à 75 000 m<sup>2</sup> ou d'une capacité de plus de 4 000 visiteurs par jour</p> <p><i>Procédure décisive :</i></p> <p>Procédure de permis de construire selon les articles 103 ss LATC (compétence communale)</p>	<p>60.6 Parcs d'attractions d'une superficie supérieure à 75 000 m<sup>2</sup> ou d'une capacité de plus de 4 000 visiteurs par jour</p>	<p><i>Procédure en deux étapes :</i></p> <p><i>1<sup>re</sup> étape :</i> Procédure d'affectation cantonale ou communale (LATC)</p> <p><i>2<sup>e</sup> étape :</i> Procédure d'autorisation de construire (LATC)</p>	<p><i>Procédure en 2 étapes :</i></p> <p><i>1<sup>re</sup> étape :</i> Département en charge de l'aménagement du territoire ou commune</p> <p><i>2<sup>e</sup> étape :</i> commune</p>
<p>60.7 Terrains de golf de neuf trous et plus</p> <p><i>Procédure décisive :</i></p> <p>Procédure de permis de construire selon les articles 103 ss LATC (compétence communale)</p>	<p>60.7 Terrains de golf de neuf trous et plus</p>	<p>Procédure d'autorisation de construire (LATC)</p>	<p>commune</p>
	<p>60.8 Pistes pour véhicules motorisés destinées à des manifestations sportives</p>	<p><i>Procédure en deux étapes :</i></p> <p><i>1<sup>re</sup> étape :</i> Procédure d'affectation cantonale ou communale (LATC)</p> <p><i>2<sup>e</sup> étape :</i> Procédure d'autorisation de construire (LATC)</p>	<p><i>Procédure en 2 étapes :</i></p> <p><i>1<sup>re</sup> étape :</i> Département en charge de l'aménagement du territoire ou commune</p> <p><i>2<sup>e</sup> étape :</i> commune</p>
<p><b>7 INDUSTRIE</b></p>	<p><b>7 INDUSTRIE</b></p>		
<p>*70.1 Usines d'aluminium</p>	<p>*70.1 Usines d'aluminium</p>	<p><i>Procédure en deux étapes :</i></p> <p><i>1<sup>re</sup> étape :</i> Procédure d'affectation cantonale ou communale (LATC)</p> <p><i>2<sup>e</sup> étape :</i> Procédure d'autorisation de construire (LATC)</p>	<p><i>Procédure en 2 étapes :</i></p> <p><i>1<sup>re</sup> étape :</i> Département en charge de l'aménagement du territoire ou commune</p> <p><i>2<sup>e</sup> étape :</i> commune</p>
<p>*70.2 Aciéries</p>	<p>70.2 Aciéries</p>		
<p>*70.3 Usines de métaux non ferreux</p>	<p>70.3 Usines de métaux non ferreux</p>		
<p>70.4 Installations destinées au prétraitement et à la fonte de ferraille et de vieux métaux</p>	<p>70.4 Installations destinées au prétraitement et à la fonte de ferraille et de vieux métaux</p>		

70.5 Installations pour la synthèse des produits chimiques, d'une surface d'exploitation supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> ou d'une capacité de production supérieure à 1 000 t par an	70.5 Installations d'une surface d'exploitation supérieure à 5000 m <sup>2</sup> ou d'une capacité de production supérieure à 1000 t par an pour la synthèse de produits chimiques		
	70.5a Installations d'une capacité de production supérieure à 100 t par an pour la synthèse de substances actives de produits phytosanitaires, de biocides et de médicaments		
70.6 Installations pour la transformation des produits chimiques, d'une surface d'exploitation supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> ou d'une capacité de production supérieure à 10 000 t par an	70.6 Installations d'une surface d'exploitation supérieure à 5000 m <sup>2</sup> ou d'une capacité de production supérieure à 10 000 t par an pour la transformation de produits chimiques selon les types d'installation n° 70.5 et 70.5a		
70.7 Entrepôts destinés au stockage des produits chimiques, d'une capacité utile supérieure à 1 000 t	70.7 Entrepôts destinés au stockage des produits chimiques, d'une capacité utile supérieure à 1 000 t		
70.8 Fabriques d'explosifs et fabriques de munitions	70.8 Fabriques d'explosifs et fabriques de munitions		
70.9 Abattoirs et boucheries en gros d'une capacité de production supérieure à 5 000 t par an	70.9 <i>abrogé</i>		
*70.10 Cimenteries	70.10 Cimenteries		
	70.10a Unités de fabrication de revêtement d'une capacité de production supérieure à 20 000 t par an		
*70.11 Verreries d'une capacité de production supérieure à 30 000 t par an	70.11 Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la fabrication de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 t par jour		
*70.12 Fabriques de cellulose d'une capacité de production supérieure à 50 000 t par an	70.12 Fabriques de cellulose d'une capacité de production supérieure à 50 000 t par an		
70.13 Installations destinées à l'extraction et à la transformation de l'amiante et de matériaux contenant de l'amiante	70.13 Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 t par jour		

70.14 Usines fabriquant des panneaux d'aggloméré	70.14 Usines fabriquant des panneaux d'aggloméré		
<p>70.15 Installations dont le débit massique de gaz non épurés (en cas de non fonctionnement du système d'épuration des fumées) dépasse, en situation d'exploitation à pleine charge, les valeurs limites de l'ordonnance sur la protection de l'air de :</p> <p>a) plus de vingt fois pour les substances consignées au chiffre 5 de l'annexe 1, ou 8</p> <p>b) plus de cent fois pour les autres substances consignées dans l'annexe 1</p>	<p>70.15 Installations de traitement de surface de métaux et de matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affecté au traitement est supérieur à 30 m<sup>3</sup></p>		
<p><i>Procédure décisive :</i></p> <p>Procédure d'autorisation spéciale selon les articles 120 à 123 LATC (art. 120, lettres c et d, LATC)</p>			
	<p>70.16 Installations destinées à la production de chaux dans des fours rotatifs ou dans d'autres fours, avec une capacité de production supérieure à 50 t par jour</p>		
	<p>70.17 Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 t par jour</p>		
	<p>70.18 Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, avec une capacité de production supérieure à 75 t par jour ou une capacité de four supérieure à 4 m<sup>3</sup> et une densité d'enfournement supérieure à 300 kg/m<sup>3</sup> par four</p>		
	<p>70.19 Installations destinées au prétraitement ou à la teinture de fibres ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10 t par jour</p>		
	<p>70.20 Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, avec une capacité de consommation de solvants supérieure à 150 kg par heure ou à 200 t par</p>		

	an		
	70.21 Abattoirs, boucheries en gros et autres exploitations destinées à la fabrication de produits alimentaires à partir de matières premières animales (autres que le lait) d'une capacité de production de produits finis supérieure à 30 t par jour	Procédure d'approbation de plans et d'autorisation d'exploitation : 1) Procédure d'approbation de plans (art. 12 de la loi du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LVLDAl; RSV 817.01)) 2) Procédure d'autorisation d'exploitation (art.6 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV ; RS 817.190) ; art. 4 du règlement du 12 juillet 1995 sur les abattoirs et les contrôles en relation avec l'abattage (RACA ; RSV 817.21.1))	Vétérinaire cantonal
	70.22 Installations destinées à la fabrication de produits alimentaires à partir de matières premières végétales, avec une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle)	<i>Procédure en deux étapes :</i> <i>1<sup>re</sup> étape :</i> Procédure d'affectation cantonale ou communale (LATC) <i>2<sup>e</sup> étape :</i> Procédure d'autorisation de construire (LATC)	<i>Procédure en 2 étapes :</i> <i>1<sup>re</sup> étape :</i> Département en charge de l'aménagement du territoire ou commune <i>2<sup>e</sup> étape :</i> commune
	70.23 Installations de traitement et de transformation du lait, pouvant recevoir plus de 200 t de lait par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	<i>Procédure en deux étapes :</i> <i>1<sup>re</sup> étape :</i> Procédure d'affectation cantonale ou communale (LATC) <i>2<sup>e</sup> étape :</i> Procédure d'autorisation de construire (LATC)	<i>Procédure en 2 étapes :</i> <i>1<sup>re</sup> étape :</i> Département en charge de l'aménagement du territoire ou commune <i>2<sup>e</sup> étape :</i> commune
<b>8 AUTRES INSTALLATIONS</b>			

<p>80.1 Améliorations foncières générales, c'est-à-dire remaniements parcellaires touchant plus de 400 ha de terrain ou accompagnés de mesures techniques à des fins agricoles, telles l'irrigation ou le drainage, d'une superficie supérieure à 20 ha, ou accompagnés de modifications de terrain supérieures à 5 ha, ainsi que projets généraux de desserte agricole concernant une zone supérieure à 400 ha</p>	<p>80.1 Améliorations foncières intégrales:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. améliorations foncières intégrales de plus de 400 ha</li> <li>b. améliorations foncières intégrales avec irrigation ou drainage de terres agricoles d'une superficie supérieure à 20 ha, ou modifications de terrain supérieures à 5 ha</li> <li>c. projets généraux de desserte agricole concernant une zone supérieure à 400 ha</li> </ul>	<p>Procédure d'autorisation des travaux (art. 39, al. 1 de la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF; RSV 913.11))</p>	<p>Département en charge de l'amélioration foncière</p>
<p>80.2 a) projets généraux de remaniement parcellaire forestier et projets généraux de desserte forestière concernant une zone supérieure à 400 ha (selon le périmètre déterminé dans l'étude préliminaire)</p> <p><i>Procédure décisive :</i></p> <p>Procédure d'autorisation des travaux (art. 39, al. 1, et 63 de la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières)</p> <p>b) projets généraux de desserte forestière concernant une zone supérieure à 400 ha hors procédure améliorations foncières</p> <p><i>Procédure décisive :</i></p> <p>Procédure d'approbation du projet général de desserte forestière (art. 3 et 4 du règlement d'application du 24 décembre 1965 de la loi du 25 mai 1964 sur les routes par analogie, le département en charge des forêts étant l'autorité compétente)</p>	<p>80.2 Projets de desserte forestière concernant une zone supérieure à 400 ha</p>	<p>Dans le cadre d'une procédure en matière d'améliorations foncières : Procédure d'autorisation des travaux (art. 39, al. 1 LAF)</p> <p>Hors procédure en matière d'améliorations foncières : Procédure d'autorisation de construire (art. 22 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), art. 13a et 14 de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) et 25 de la loi forestière du 8 mai 2012 (LVLFo ; RSV 921.01)</p>	<p>En matière d'améliorations foncières : Département en charge de l'amélioration foncière</p> <p>Hors améliorations foncières : Service en charge de l'application de la législation forestière</p>
<p>80.3 Gravières, sablières, carrières et autres exploitations d'extraction de matériaux non utilisés à des fins de production d'énergie, d'un volume global d'exploitation supérieur à 300 000 m<sup>3</sup></p>	<p>80.3 Gravières, sablières, carrières et autres exploitations d'extraction de matériaux non utilisés à des productions d'énergie, d'un volume global d'exploitation supérieur à 300 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Procédure d'adoption du plan d'extraction (art. 12 de la loi du 24 mai 1988 sur les carrières (LCar; RSV 931.15)).</p> <p>Si la 1<sup>ère</sup> étape n'est pas exhaustive, Procédure</p>	<p>Département en charge de l'environnement</p>

<p><i>Procédure décisive :</i></p> <p><i>1<sup>re</sup> étape :</i> procédure d'adoption du plan d'extraction (art. 12 de la loi du 24 mai 1988 sur les carrières)</p> <p><i>2<sup>e</sup> étape :</i> uniquement si la première étape n'est pas exhaustive. Procédure d'octroi du permis d'exploiter (art. 16 de la loi du 24 mai 1988 sur les carrières)</p>		<p>d'octroi du permis d'exploiter (art. 16 LCar)</p>	
<p>80.4 Installations destinées à l'élevage d'animaux de rente, comprenant plus de</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 125 places pour le gros bétail (étables d'alpage exceptées)</li> <li>ou</li> <li>– 100 places pour les veaux à l'engrais</li> <li>ou</li> <li>– 75 places pour les truies mères</li> <li>ou</li> <li>– 500 places pour porcs à l'engrais</li> <li>ou</li> <li>– 6 000 places pour pondeuses</li> <li>ou</li> <li>– 6 000 places pour poulets à l'engrais</li> <li>ou</li> <li>– 1 500 places pour dindes à l'engrais</li> </ul>	<p>80.4 Installations destinées à l'élevage d'animaux de rente, lorsque la capacité de l'exploitation (étables d'alpage exceptées) est supérieure à 125 unités de gros bétail (UGB).</p> <p>Selon l'ordonnance sur la terminologie agricole, le coefficient de conversion en UGB des animaux consommant des fourrages grossiers est de 0,5 (ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (OTerm ; RS 910.91)).</p>	<p><i>Procédure en deux étapes :</i></p> <p><i>1<sup>re</sup> étape :</i> Procédure d'affectation cantonale ou communale (LATC)</p> <p><i>2<sup>e</sup> étape :</i> Procédure d'autorisation de construire (LATC)</p>	<p><i>Procédure en 2 étapes :</i></p> <p><i>1<sup>re</sup> étape :</i> Département en charge de l'aménagement du territoire ou commune</p> <p><i>2<sup>e</sup> étape :</i> commune</p>
<p><i>Procédure décisive :</i></p> <p>Procédure de permis de construire selon les articles 103 ss LATC si le projet est prévu en zone à bâtir ou en zone spéciale (compétence communale) et Procédure d'autorisation spéciale selon les articles 120 à 123 LATC (art. 120, lettre a, et 81 LATC si le projet est situé hors des zones à bâtir)</p>			

80.5 Centres commerciaux d'une surface de vente supérieure à 5 000 m <sup>2</sup>	80.5 Centres commerciaux <b>et magasins spécialisés</b> d'une surface de vente supérieure à 7500 m <sup>2</sup>	<i>Procédure en deux étapes :</i>	<i>Procédure en 2 étapes :</i>
<i>Procédure décisive :</i>		<i>1<sup>re</sup> étape :</i> Procédure d'affectation cantonale ou communale (LATC)	<i>1<sup>re</sup> étape :</i> Département en charge de l'aménagement du territoire ou commune
<i>1<sup>re</sup> étape :</i> procédure d'adoption d'un plan de quartier ou d'un plan partiel d'affectation (art. 56 à 62 LATC)		<i>2<sup>e</sup> étape :</i> Procédure d'autorisation de construire (LATC)	<i>2<sup>e</sup> étape :</i> commune
<i>2<sup>e</sup> étape :</i> uniquement si l'EIE effectuée en première étape n'est pas exhaustive. Procédure d'autorisation spéciale selon les articles 120 à 123 LATC (art. 120, lettre b, LATC, et art. 12 de la loi du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies)			
80.6 Places de transbordement des marchandises et centres de distribution, disposant d'une surface de stockage supérieure à 20 000 m <sup>2</sup>	80.6 Places de transbordement des marchandises et centres de distribution disposant d'une surface de stockage <b>des marchandises</b> supérieure à 20 000 m <sup>2</sup> <b>ou d'un volume de stockage supérieur à 120 000 m<sup>3</sup></b>	<b>Procédure d'autorisation de construire (LATC)</b>	<b>commune</b>
<i>Procédure décisive :</i>			
Procédure d'autorisation spéciale selon les articles 120 à 123 LATC (art. 120, lettre d, LATC, art. 49 LEMP)			
80.7 Equipements fixes destinés à la transmission électrique ou radioélectrique de signaux, d'images ou de sons (uniquement les équipements de transmission), d'une puissance supérieure à 500 kW	<b>80.7 Installations fixes de radiocommunication<sup>1</sup> (uniquement les équipements de transmission) d'une puissance de 500 kW ou plus</b>	<i>Procédure en deux étapes :</i>	<i>Procédure en 2 étapes :</i>
<i>Procédure décisive :</i>		<i>1<sup>re</sup> étape :</i> Procédure d'affectation cantonale ou communale (LATC)	<i>1<sup>re</sup> étape :</i> Département en charge de l'aménagement du territoire ou commune
Procédure d'autorisation spéciale selon les articles 120 à 123 LATC (art. 120, lettre a, et 81 LATC si le projet est situé hors des zones à bâtir, art. 120, lettre c, LATC si le projet est prévu par un plan d'affectation)		<i>2<sup>e</sup> étape :</i> Procédure d'autorisation de construire (LATC)	<i>2<sup>e</sup> étape :</i> commune

<sup>1</sup> Pour les définitions, voir l'art. 2 de l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur les installations de télécommunications (OIT ; RS 784.101.2)

<p>80.8 Entreprises dans lesquelles une activité impliquant des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes des classes 3 ou 4 au sens de l'Ordonnance du 25 août 1999 sur l'utilisation confinée, doit être réalisée</p>	<p>80.8 <i>abrogé</i></p>		
<p><i>Procédure décisive :</i> Procédure d'autorisation spéciale selon les articles 120 à 123 LATC</p>			
	<p>80.9 Dispositifs de captage ou installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel de captage ou d'alimentation atteint ou dépasse 10 millions de m<sup>3</sup></p>	<p>Procédure d'octroi de concession pour l'utilisation des cours d'eau souterrain public et des nappes souterraines publiques (art. 2 de la loi du 12 mai 1948 réglant l'occupation et l'exploitation des eaux souterraines dépendant du domaine public cantonal (LESDP ; RSV 721.03))</p> <p>Procédure d'approbation des installations en cas d'utilisation de l'eau comme eau potable (art. 7b de la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE ; RSV 721.31))</p>	<p>Concession : Département en charge de la gestion des eaux du domaine public</p> <p>Approbation en matière d'eau potable : Département en charge du domaine de la distribution de l'eau potable</p>
<p>Si le type d'installation est marqué d'un astérisque*, l'Office fédéral de l'environnement, de la forêt et du paysage doit être consulté</p>	<p>Si le type d'installation est marqué d'un astérisque*, l'Office fédérale de l'environnement (OFEV) doit être consulté dans le cadre de la procédure décisive (art. 12, al. 3 OEIE).</p>		